Folio
00628-2009

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

524-II

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 10 novembre 2008

28 janvier 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 10 novembre 2008, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 4 243 000 F destiné à la construction et rénovation d'un réseau de collecteurs, situé sur la Ville de Genève, liées à la déviation des lignes de trolleybus nécessitée par la nouvelle ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 63 et les suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 3 653 000 F, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 590 000 F, soit un montant brut de 4 243 000 F, destiné à la construction et rénovation d'un réseau de collecteurs situé sur la Ville de Genève, liées à la déviation des lignes de trolleybus nécessitée par la nouvelle ligne de tramway Cornavin-Onex-Bernex.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 243 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2031

A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b) du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).

B) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire DD 102'046, en cours d'instruction.

Communiqué à :
DT/SSCO 9
DCTI 3
SIG 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: